

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** Les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 5 juillet 2012

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC avec annexes confidentielles

Classement retenu par la Chambre : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**DEMANDE DES CO-PROCUREURS TENDANT À CE QUE DES DÉCLARATIONS ÉCRITES
DE TÉMOINS EN RAPPORT AVEC LA PHASE 2 DU DÉPLACEMENT DE POPULATION
SOIENT ADMISES EN TANT QU'ÉLÉMENTS DE PREUVE AU PROCÈS, ET AUTRES
QUESTIONS EN MATIÈRE DE PREUVE avec ANNEXES CONFIDENTIELLES I, II, III
et ANNEXE PUBLIQUE IV**

Déposé par :

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

**Co-avocats principaux pour
les parties civiles**
Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMONNEAU FORT

Copies à :

Accusés
M. NUON Chea
M. IENG Sary
M. KHIEU Samphan

Avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me KONG Sam Onn
Me Arthur VERCKEN
Me Jacques VERGÈS

I. INTRODUCTION

1. Le 15 juin 2012, les co-procureurs ont déposé leur première demande tendant à ce que des déclarations de témoins en rapport avec la phase 1 du déplacement de population puissent être admises en tant qu'éléments de preuve au procès (la « Première demande »)¹. Dans cette demande, ils ont informé la Chambre et les parties qu'ils présenteraient prochainement une demande similaire se rapportant à la phase 2 du déplacement de population².
2. Le 20 juin 2012, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a rendu sa Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve (la « Décision »)³. Dans cette Décision, elle a indiqué qu'elle autorisait les parties à lui présenter des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions dont les auteurs ne sont actuellement pas cités à comparaître en qualité de témoins, et elle a précisé les facteurs sur lesquels elle se fonderait pour déterminer s'il y a lieu d'admettre de tels éléments de preuve tendant à prouver une question autre que les actes et le comportement des Accusés et, le cas échéant, la valeur probante à leur accorder⁴.
3. Comme ils l'avaient annoncé dans leur Première demande, et pour donner suite en partie à la Décision, les co-procureurs déposent aujourd'hui la présente demande accompagnée de quatre annexes concernant des déclarations de témoins se rapportant à la phase 2 du déplacement de population et d'autres questions en matière de preuve. En outre, bien que la Première demande ait été présentée avant le dépôt et la notification de la Décision, les co-procureurs prient la Chambre de la considérer comme faisant partie de leur réponse à cette décision dès lors qu'elle satisfait aux critères et aux modalités procédurales fixés par les juges, tout comme c'est le cas pour la présente demande.
4. Les déclarations écrites jointes à la Première demande et à la présente demande « portent sur des questions autres que les actes ou le comportement des Accusés (et, en outre, « leur valeur probante et leur fiabilité [sont] établies à première vue » et elles « ne tombent

¹ **Doc. n° E208**, Demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites de témoins en rapport avec la phase 1 du déplacement de population puissent être admises au procès en tant qu'éléments de preuve, 15 juin 2012.

² Ibid., par. 5.

³ **Doc. n° E96/7**, Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012.

⁴ Ibid., par. 23 à 25.

pas sous le coup des critères d'exclusion visés à la règle 87 3) du Règlement intérieur »)⁵. Elles peuvent donc être « vers[ées] aux débats sans qu'il soit nécessaire de faire comparaître leurs auteurs au procès », et la Chambre « pourra se fonder, sous certaines conditions, sur ces éléments de preuve »⁶. Comme cela est par ailleurs expliqué ci-dessous et dans la Première demande, ces déclarations revêtent une valeur probante élevée, notamment parce qu'elles sont « cumulati[ves] », viennent corroborer d'autres témoignages, « se rapportent au contexte historique, politique ou militaire pertinent du dossier, portent sur des faits sous-jacents des crimes reprochés ou concernent les conditions générales à remplir pour que des actes incriminés puissent être qualifiés de crimes de droit international [et] portent sur la question de l'effet des crimes sur les victimes »⁷.

5. En outre, tous les documents contenus dans les annexes de la Première demande et de la présente demande sont des déclarations qui ont été recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction. « [L]es déclarations recueillies pendant la phase de l'instruction d[oi]vent bénéficier d'une présomption de pertinence et de fiabilité »⁸. Dès lors qu'elles bénéficient de cette présomption et qu'elles satisfont aux critères retenus par la Chambre, les déclarations visées dans la présente demande et dans la Première demande entrent bien, de l'avis des co-procureurs, dans la catégorie des éléments de preuve pouvant être produits aux débats et revêtant une valeur probante élevée. En outre, toutes ces déclarations recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction ont déjà été traduites, ce qui permet d'écarter toute crainte quant aux ressources qu'il faudrait consacrer à cette tâche.
6. Comme ils l'ont fait dans leur Première demande, les co-procureurs prient la Chambre d'admettre en tant qu'éléments de preuve au procès les déclarations de témoins visées dans les annexes ci-jointes et d'attribuer à ces déclarations un numéro d'enregistrement commençant par E3 (dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait). Ils demandent également à la Chambre qu'elle se fonde sur ces déclarations en tant qu'éléments de preuve supplémentaires venant corroborer les dépositions orales données à l'audience, lorsqu'elle statuera sur les chefs retenus contre les Accusés dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002.
7. Les co-procureurs sont actuellement occupés à recenser tous autres documents visés par la Décision et qu'ils souhaiteraient voir verser aux débats. Se conformant aux instructions données par la Chambre, ils prévoient de lui communiquer les précisions

⁵ Ibid., par. 23. En outre, si la Chambre devait considérer qu'une quelconque information contenue dans les déclarations tend à prouver les actes ou le comportement des Accusés, les co-procureurs annoncent qu'ils ne chercheront alors pas à utiliser ces déclarations à cette fin à ce stade.

⁶ Ibid., par. 23.

⁷ Ibid., par. 24.

⁸ Ibid., par. 26.

demandées par rapport à ces éléments de preuve supplémentaires tirés du dossier pour le 27 juillet 2012 au plus tard⁹.

II. APERÇU DES ANNEXES

A. Annexe I

8. L'**Annexe I** jointe à la présente demande contient des extraits de déclarations tirés de procès-verbaux d'auditions de témoins conduites par le Bureau des co-juges d'instruction. Ces extraits ont trait directement à la phase 2 du déplacement de population visée dans la Décision de renvoi¹⁰. Ils renferment des éléments concordants de grand intérêt concernant les crimes contre l'humanité dont doivent répondre les Accusés dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, à savoir les crimes d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains sous forme d'atteintes à la dignité humaine, de transferts forcés et de disparitions forcées¹¹.
9. L'**Annexe I** contient des extraits de 58 déclarations faites par 51 témoins. Sept de ces témoins ont en effet chacun fait l'objet de deux auditions, mais leur deuxième déclaration portait sur le même cas de transfert forcé que la première, si bien que les co-procureurs ont décidé, aux fins de la présente demande, de ne comptabiliser qu'une seule déclaration pour chacun d'entre eux. Trois des déclarations de témoins dont un extrait est repris à l'**Annexe I** ont déjà été présentées à la Chambre et reçu un numéro d'enregistrement commençant par E3¹².
10. La présentation des extraits contenus dans l'**Annexe I** suit le même format et la même logique que ceux adoptés pour les extraits figurant à l'Annexe I de la Première demande, comme cela est décrit aux paragraphes 5 à 9 de ladite demande. Ainsi, l'**Annexe I** de la présente demande ne contient pas non plus d'extraits de déclarations de témoins recueillies par des entités extérieures ni de déclarations de personnes qui ont déjà déposé oralement devant la Chambre ou que cette dernière a retenues comme témoins susceptibles d'être cités à comparaître lors des premières phases du procès¹³. Par ailleurs, comme ils l'avaient fait dans l'Annexe 1 de la Première demande, les co-procureurs ont inclus dans l'**Annexe I** des extraits des déclarations de témoins qu'ils ont eux-mêmes proposés

⁹ Ibid., par. 35 d).

¹⁰ **Doc. n° D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010 (la « Décision de renvoi »), par. 262.

¹¹ **Doc. n° E124/7.1**, Annexe à la Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci (18 octobre 2011), point 4, p. 2 et 3.

¹² **Doc. n° D233/3** (E3/414) ; **Doc. n° D278/4** (E3/436) ; **Doc. n° D234/19** (E3/419). Voir **Doc. n° E185.1**, *Annex A to Decision on objections to documents proposed to be put before the Chamber*, 9 avril 2012.

¹³ Voir **Doc. n° E131/1.1**, Annexe confidentielle A : liste partielle des témoins, experts et parties civiles pour le premier procès dans le cadre du dossier 002, 25 octobre 2011, et **Doc. n° E172**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Prochain groupe de témoins, parties civiles et experts appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 », 21 février 2012.

de faire citer à comparaître à l'audience mais qui n'ont pas encore été retenus par la Chambre parmi ceux susceptibles d'être appelés à déposer lors des premières phases du procès¹⁴, en se réservant le droit de présenter des observations par rapport à ces témoins à un stade ultérieur de la procédure.

11. Enfin, il convient de relever que les déclarations figurant à l'**Annexe I** de la présente demande et celles mentionnées aux Annexes I et II de la Première demande se recouvrent partiellement, étant donné qu'elles renferment toutes des informations relatives aux deux phases du déplacement de population visées dans la Décision de renvoi. En particulier, 27 des extraits repris à l'**Annexe I** de la présente demande sont tirés de déclarations de témoins dont différents extraits ont été inclus dans les **Annexes I** ou **II** de la Première demande¹⁵.

B. Annexes II à IV

12. L'**Annexe II** présente une synthèse sous forme de tableau des extraits de déclarations de témoins contenus dans l'**Annexe I**. Dans ce tableau, sont indiqués les lieux d'où et vers lesquels les personnes évacuées ont été déplacées ainsi que le nombre de transferts recensés par les déclarants à partir de chaque lieu d'évacuation. L'**Annexe III** répertorie tous les témoins, par ordre alphabétique, dont un extrait de la déclaration écrite a été retenu par les co-procureurs, en précisant, au regard de chacun de ces témoins, les lieux de départ et d'arrivée du ou des transfert(s) qu'il a rapporté(s).
13. L'**Annexe IV** est une carte qui représente 58 transferts différents recensés par 40 témoins. Les autres témoins n'ont pas précisé les lieux exacts d'où ou vers lesquels les personnes évacuées ont été déplacées ou ont seulement évoqué des transferts multiples et, par conséquent, ces deux catégories de déplacement n'ont pas pu être reproduites sur la carte. Comme il ressort de la carte, comme de la description détaillée des co-juges

¹⁴ **Doc. n° E9/4**, Liste des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5, 28 janvier 2011. Les 19 témoins concernés sont : TCCP-1, TCW-63, TCCP-36, TCCP-37, TCW-253, TCW-269, TCW-280, TCW-285, TCCP-45, TCCP-64, TCW-426, TCCP-98, TCW-546, TCW-585, TCCP-138, TCW-661, TCW-674, TCW-718, TCCP-169.

¹⁵ Dix-huit des extraits figurant dans l'**Annexe I** jointe à la présente demande sont tirés de déclarations de témoins dont des extraits sont également inclus dans l'Annexe I de la Première demande : Doc. n° : D199/15 (partie civile TCCP-1) ; D166/35 (pas de pseudonyme) ; D125/169 (pas de pseudonyme) ; D278/4 [E3/436] (partie civile TCCP-36) ; D234/19 [E3/419] (témoin TCW-253) ; D246/10 (pas de pseudonyme) ; D296/8 (pas de pseudonyme) ; D246/3 (partie civile TCCP-64) ; D232/88 (témoin TCW-426) ; D296/10 (partie civile TCCP-108) ; D40/6 (pas de pseudonyme) ; D125/57 (témoin TCW-546) ; D278/2 (partie civile TCCP-138) ; D369/31 (pas de pseudonyme) ; D246/16 (pas de pseudonyme) ; D166/9 (témoin TCW-718) ; D246/4 (partie civile TCCP-169) ; D296/2 (partie civile TCCP-172). Neuf des extraits figurant dans l'**Annexe I** jointe à la présente demande sont tirés de déclarations de témoins dont des extraits sont également inclus dans l'Annexe II de la Première demande : Doc. n° : D125/47 (témoin TCW-63) ; D217/2 (partie civile TCCP-45) ; D246/6 (pas de pseudonyme) ; D166/181 (pas de pseudonyme) ; D246/11 (partie civile TCCP-67) ; D166/50 (pas de pseudonyme) ; D217/3 (pas de pseudonyme) ; D166/16 (pas de pseudonyme) ; D125/51 (pas de pseudonyme).

d'instruction dans la Décision de renvoi, la plupart des personnes déplacées dans le cadre de la phase 2 du déplacement de population ont été transférées vers les lieux que le PCK avait désignés comme la zone Nord-Ouest (provinces de Battambang, Pursat et Banteay Meanchey) ou la zone Centrale (ancienne zone Nord) (Kampong Thom et des secteurs de Kampong Cham). Dans le même temps, des transferts de faible envergure ont eu lieu à partir ou à l'intérieur de de la zone Est (Prey Veng et Svay Rieng), vers Kratie (Secteur 505) ainsi qu'à l'intérieur de la zone Centrale (ancienne zone Nord) ou de la province de Battambang¹⁶. Comme cela vaut également pour les déclarations visées par la Première demande, le nombre d'extraits de déclarations de témoins figurant aux **Annexes I à III**, et tel que reflété sur la carte **de l'Annexe IV**, ne rend pas compte du nombre exact de personnes qui ont été déplacées lors de la phase 2 du déplacement de population, ni du nombre précis de transferts forcés ayant eu lieu pendant cette phase¹⁷. Il s'agit plutôt d'un échantillon choisi de témoignages individuels décrivant les conditions dans lesquelles ce déplacement de population a eu lieu ainsi que les lieux vers lesquels les personnes évacuées ont été transférées.

III. PERTINENCE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE CONTENUS DANS LES EXTRAITS DE DÉCRATIONS DE TÉMOINS FIGURANT À L'ANNEXE I

14. Les déclarations de témoins mentionnées à l'**Annexe I** se rapportent directement à la phase 2 du déplacement de population, telle qu'elle est décrite aux paragraphes 262 à 282 de la Décision de renvoi. Les témoins concernés sont tant des personnes évacuées que des personnes qui étaient présentes dans les zones rurales et qui ont vu des évacués arriver dans ou partir de leur village. Il s'agit également d'anciens Khmers rouges qui, à l'époque, occupaient des fonctions particulières ou étaient de simples combattants.
15. Ces déclarations de témoins renferment des éléments permettant de démontrer que des transferts forcés de population ont bien eu lieu sur une période de plus de deux ans, le plus important d'entre-eux ayant été opéré depuis le centre et le sud-ouest du pays vers les zones Nord-Ouest et Centrale (ancienne zone Nord). En outre, quatorze déclarations renferment des éléments de nature à établir qu'un nombre important de personnes chames ont été déplacées à partir ou à l'intérieur de la province de Kampong Cham à la fin de l'année 1975¹⁸. Ces dernières déclarations viennent corroborer d'autres éléments de preuve

¹⁶ Décision de renvoi, par. 262 et 263.

¹⁷ Comme cela est précisé dans la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction ont reconnu la difficulté d'estimer le nombre exact de personnes évacuées pendant cette période. Voir Décision de renvoi, par. 264.

¹⁸ Voir Doc. n° : D166/29 ; D125/97.1 ; D125/73 et D125/73.1 ; D125/78.1 ; D166/161 ; D125/100 et D125/100.1 ; D125/102 ; D232/88 ; D125/75 ; D125/104 ; D125/99 ; D125/105 ; D125/81 ; D125/101 et D125/101.1.

ayant déjà été versés aux débats¹⁹ et tendent à confirmer que le PCK a mis en œuvre une politique de transfert massif des Chams dans le but de les disperser dans différents villages khmers sur le territoire et de s'assurer qu'ils ne constituent, dans chacun de ces villages, que la minorité de la population.

16. Pris dans leur ensemble, les extraits de déclarations de témoins figurant à l'**Annexe I** contiennent des éléments de preuve précieux tendant à prouver les accusations de crimes contre l'humanité retenues contre les Accusés pour ce qui concerne la phase 2 du déplacement de population. Ces accusations comprennent les crimes de meurtre, d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains sous forme d'atteintes à la dignité humaine, de transferts forcés et de disparitions forcées²⁰. En particulier, ces extraits de déclarations tendent à démontrer :
- a) L'ampleur du déplacement de population – élément pertinent pour établir l'existence d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre toute population civile en tant que condition générale à remplir pour que les actes ici incriminés puissent être qualifiés de crimes contre l'humanité ;
 - b) Le caractère forcé ou coercitif du déplacement – y compris le recours à la force, aux menaces et à la contrainte – soit un des éléments constitutifs du crime d'autres actes inhumains sous forme de transferts forcés ;
 - c) Les conditions inhumaines dans lesquelles se sont déroulés les transferts forcés, du lieu de départ jusqu'à celui d'arrivée, notamment la sous-alimentation, l'absence d'endroit de logement et le manque d'assistance médicale – soit des éléments constitutifs des crimes d'extermination et d'autres actes inhumains sous forme d'atteintes à la dignité humaine ;
 - d) La prise pour cible de personnes qui refusaient de partir et leur transfert vers des lieux de rééducation d'où elles ne sont jamais revenues – soit des éléments constitutifs du crime d'autres actes inhumains sous forme de disparitions forcées ;
 - e) Le caractère non temporaire des transferts, qui se traduit par le fait que les personnes évacuées devaient rester sur les lieux d'arrivée et y étaient astreintes à du travail forcé – éléments pertinents pour démontrer qu'on ne se trouve aucunement dans une situation où un déplacement de population aurait pu se justifier en droit international ;

¹⁹ Voir **Doc. n° IS 21.3 [E3/154]**, Télégramme 15 du KD de Chhon à l'attention du camarade Pol, 30 novembre 1975, et **Doc. n° IS 4.25 [E3/1593]**, Ben Kiernan, *The Pol Pot Regime*, pages comportant les numéros ERN (anglais) 00104322 à 00104328.

²⁰ **Doc. n° E124/7.1**, Annexe à la Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci (18 octobre 2011), point 4, p. 2 et 3.

- f) Le caractère planifié et très organisé des déplacements – élément pertinent pour démontrer qu'on ne se trouve aucunement dans une situation où un déplacement de population aurait pu se justifier en droit international et pour établir l'objectif auquel tendaient ces transferts. Par exemple :
- S'agissant des transferts vers la zone Nord-Ouest, il existe des éléments concordants attestant que des cadres locaux du PCK étaient chargés de mettre en œuvre l'évacuation de son début jusqu'à son terme en ayant recours à des listes de noms, en organisant les transports et en supervisant le déplacement à toutes les étapes ;
 - S'agissant des transferts effectués après la rébellion des Chams, il existe des témoignages venant confirmer que les personnes chames étaient séparées du groupe principal de la population avant que ne commence l'évacuation ; elles étaient rassemblées en un groupe distinct tant avant le départ que pendant le déplacement et à l'arrivée.
- g) La ségrégation des victimes sur la base de caractéristiques personnelles – y compris leur appartenance à des groupes visés tels que le « peuple nouveau », les gens associés au régime de Lon Nol, les minorités chame, chinoise et Kampuchea *krom* – élément pertinent pour satisfaire à l'exigence d'une intention discriminatoire en tant que condition générale à remplir pour que les actes ici incriminés puissent être qualifiés de crimes contre l'humanité, ainsi que pour établir certains éléments propres au crime de persécution pour motifs politiques et au crime d'autres actes inhumains sous forme d'atteintes à la dignité humaine.
17. En outre, comme c'est le cas pour celles visées par la Première demande, les déclarations de témoins dont il est ici question, en plus d'apporter la preuve que des transferts forcés de population ont eu lieu pendant la période du Kampuchea démocratique, revêtent une pertinence par rapport à d'autres questions s'inscrivant dans la portée du premier procès, comme le contexte historique ainsi que la structure politique ou militaire du régime khmer rouge. Elles s'avèrent également pertinentes pour démontrer d'autres crimes, le caractère généralisé et systématique de l'attaque dirigée contre la population civile et l'effet de ces crimes sur les victimes, entre autres. Ces autres questions sur lesquelles portent les déclarations de témoins visées dans la présente demande et dans la Première demande sont précisées, au regard de chaque déclaration, dans la dernière colonne du tableau de l'Annexe 12 de la Liste établie par les co-procureurs des documents à présenter au procès selon le règle 80 3)²¹ et dans la dernière colonne du tableau

²¹ **Doc. n° E9/31**, Liste établie par les co-procureurs des documents à présenter au procès selon le règle 80 3), 19 avril 2011, Annexe intitulée : « Annexe 12 – Déclarations de témoins », **Doc. n° E9/31.12**.

de l'Annexe de la liste des résumés de déclarations de témoins, parties civiles et experts déposée par le co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur²².

18. Par conséquent, les déclarations de témoins visées dans la présente demande satisfont aux critères fixés par la Chambre et entrent donc dans la catégorie des éléments de preuve pouvant être produits aux débats. Elles revêtent en outre une valeur probante élevée, notamment par rapport aux questions relatives à la phase 2 du déplacement de population et à l'égard des autres questions évoquées ci-dessus.

IV. MESURES DEMANDÉES

19. Au vu de ce qui précède, les co-procureurs prient la Chambre de première instance :
- a) D'admettre en tant qu'éléments de preuve les déclarations de témoins dont les extraits sont mentionnés dans l'**Annexe I** et d'attribuer à ces déclarations un numéro d'enregistrement commençant par E3, dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait ; et
 - b) De se fonder sur ces extraits de déclarations de témoins figurant à l'**Annexe I**, en tant qu'éléments de preuve supplémentaires venant corroborer les dépositions orales qui seront données à l'audience, lorsqu'elle statuera sur les chefs retenus contre les Accusés dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002.

Soumis respectueusement,

Date	Noms	Fait à	Signature
5 juillet 2012	CHEA Leang, Co-procureur	Phnom Penh	[signé]
	William SMITH, Co-procureur adjoint		[signé]

²² **Doc. n° E9/13**, *Co-Prosecutor's Rule 80 Witness, Civil Party and Expert Summaries*, 23 février 2011, Annexe intitulée : « Résumés des déclarations des témoins, parties civiles et experts avec les points de l'Ordonnance de renvoi – BCP », **Doc. n° E9/13.1**.